



## **REGLEMENT INTERIEUR** **DE L'ÉCOLE NORMALE SUPERIEURE DE CACHAN**

*(avec rappel des dispositions du décret n° 87-698 du 26 août 1987)*

-----

### **Chapitre I - Organisation de l'ENS**

#### **Article 1er** : Structures de l'École

L'École normale supérieure de Cachan est structurée d'une part en départements d'enseignement, d'autre part, en unités de recherche et autres structures (écoles doctorales et instituts fédératifs de recherche, fédérations de recherche, jeunes équipes, etc.) ayant vocation à être labellisées par le ministère de tutelle, ainsi que par les organismes de recherche publics partenaires.

Chaque département d'enseignement est dirigé par un directeur assisté d'un conseil de département.

Chaque laboratoire, unité de recherche et autre structure est dirigé par un directeur assisté par un conseil.

#### **Article 2** : Nomination des directeurs de département d'enseignement

Les directeurs de département d'enseignement sont nommés par le directeur de l'école et présentés au conseil scientifique de l'école.

Leur mandat est de quatre ans, renouvelable une fois consécutivement.

Sauf cas exceptionnel, cette fonction n'est pas cumulable avec une autre fonction de direction à l'École normale supérieure de Cachan.

#### **Article 2 bis** : Nomination des directeurs des unités de recherche et autres structures ayant vocation à être labellisées.

a) Si l'unité de recherche ou la structure dépend exclusivement de l'École normale supérieure de Cachan, le directeur est nommé par la direction de l'école.

Son mandat est de quatre ans, renouvelable une fois consécutivement.

b) Si l'unité de recherche est une unité mixte de recherche avec un organisme, le directeur de l'unité est nommé conjointement par le directeur de l'École normale supérieure de Cachan et celui de l'organisme partenaire, sur proposition du conseil de l'unité.

#### **Article 2 ter** : Nomination des directeurs des écoles doctorales

Le directeur d'une école doctorale de l'École normale supérieure de Cachan est nommé par le directeur de l'École.

Son mandat est de quatre ans, renouvelable une fois consécutivement.

### **Article 3** : Conseils des départements d'enseignement

Il est constitué au sein de chaque département d'enseignement un conseil de département comprenant :

- le directeur du département, président ;
- les enseignants et enseignants-chercheurs du département ;
- le responsable, s'il existe, du secrétariat administratif du département ;
- un représentant élu des ingénieurs et techniciens du département, s'il en existe ;
- pour chaque section du département, quatre représentants élus des élèves de la section, à raison d'un par année d'études.

Chaque représentant est élu chaque année, sur candidature, au scrutin uninominal majoritaire à un tour par l'ensemble des membres du personnel ou des élèves qu'il représente.

Le directeur du département peut convier à assister aux séances du conseil de département toute personne dont il jugera la présence utile aux débats, et notamment les chargés de cours.

Le conseil de département est réuni au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour. À titre exceptionnel, il peut être réuni à la demande des deux tiers de ses membres, qui proposent un ordre du jour.

Instance de discussion et de concertation, le conseil de département donne son avis au directeur du département sur la politique générale du département, la vie au sein du département, le programme des études applicable aux élèves du département.

Chaque réunion de conseil de département donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu transmis à la direction de la formation.

Ces comptes-rendus peuvent être communiqués à la commission formation-recherche, au conseil scientifique et au conseil d'administration de l'École.

### **Article 4** : Détermination du programme d'études

*Art. 29 - Au cours de chacune des années de scolarité, les élèves suivent un programme d'études, fixé dans des conditions définies par le règlement intérieur de l'école. Ils sont tenus d'acquiescer au cours de leur scolarité des diplômes de second cycle ou de troisième cycle de l'enseignement supérieur.*

Le directeur de l'École, après approbation du conseil d'administration, détermine les modalités de répartition des lauréats du concours de première année dans les différents départements d'enseignement.

Pour chaque département, le programme d'études prévu par l'article 29 du décret n° 87-698 du 26 août 1987 fait l'objet par le directeur du département d'une proposition établie après consultation du conseil de département.

Cette proposition est examinée par la commission formation-recherche prévue à l'article 6 du présent règlement intérieur, puis par le conseil scientifique.

Le directeur de l'École arrête ensuite le programme d'études définitif du département.

Sauf en cas de modification de la réglementation générale existante ou des conditions pédagogiques extérieures à l'établissement, ce programme d'études est, pour chaque élève, respecté sur toute la durée d'un cycle universitaire ; toute modification ne s'applique qu'à une promotion débutant un nouveau cycle.

*Art. 30 - Les élèves qui, à la fin de chaque année universitaire, n'ont pas satisfait aux obligations de leur programme d'études sont mis en congé sans traitement pour une année. Les élèves qui, à l'issue de ce congé sans traitement, ont satisfait aux obligations de leur programme d'études sont réintégrés à l'école, sur leur demande. Ceux qui n'y ont pas satisfait sont exclus de l'école.*

Sans pouvoir refuser à un élève le bénéfice des dispositions du programme d'études arrêté, le directeur du département a en revanche la possibilité d'accorder, à titre exceptionnel, des dérogations au respect de ce programme pour permettre à des élèves qui en font la demande motivée la poursuite d'un déroulement d'études particulier.

La mise en congé d'un élève est proposée à la direction de l'École par le directeur du département après étude et appréciation des résultats de l'élève (examens, concours) par le conseil de département.

#### **Article 4 bis** - Les interruptions de scolarité

##### **I - Congé pour insuffisance de résultat (CPIR) :**

(Cf. décret 1987 - Article 30)

L'élève est mis en congé pour insuffisance de résultat sur décision du directeur de l'École après avis motivé du Conseil de département.

Dans cette situation, l'élève n'est plus rémunéré et perd son statut de fonctionnaire-stagiaire. Il peut toutefois, à sa demande, conserver à l'École les droits d'usage des normaliens pour le redoublement de l'année d'étude infructueuse : suivi des cours, stage en entreprise, accès à la bibliothèque et aux résidences.

Il doit dans ce cas, respecter le règlement intérieur de l'École.

Un élève ne peut bénéficier de ce congé plus d'une fois au cours de sa scolarité.

##### **II - Congé pour convenances personnelles (CCP)**

(Cf. décret 1987 - Article 31)

L'élève peut être mis en congé à sa demande après examen par le directeur de l'École de son projet d'activité pour l'année.

Dans cette situation, l'élève n'est pas rémunéré et perd son statut de fonctionnaire-stagiaire. Il peut toutefois, à sa demande, conserver à l'École les droits d'usage des normaliens.

Il doit dans ce cas respecter le règlement intérieur de l'École.

La durée cumulée de ces congés, pris par année entière, ne peut excéder deux ans.

##### **III - S.N.A.**

(Cf. loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national)

##### **IV - Congé de maternité**

Dans le cas d'une rupture d'activité préalable ou postérieure à un congé de maternité, l'École peut solliciter un redoublement avec traitement.

En cas de refus du redoublement par le Ministère, ou dans l'attente d'une affectation à la sortie de l'École, le directeur propose à l'élève une mise en "congé exceptionnel" couvrant la période de rupture d'activité afin de maintenir une

continuité dans le statut de fonctionnaire-stagiaire. Ce congé peut être assorti d'un projet d'activité pédagogique ou de recherche-développement.

Dans ce cas l'élève bénéficie des droits d'usage du normalien. Il reste soumis au règlement intérieur de l'École.

#### **V – Congé de maladie**

(Cf. décret 1987 – Article 33)

Un élève dont les études ont été gravement perturbées, notamment pour des raisons de santé, peut solliciter, justificatifs médicaux à l'appui, une autorisation de redoublement.

#### **VI - Congé post-scolarité en attente d'une affectation**

Afin de maintenir à la fois une continuité dans le statut de fonctionnaire-stagiaire et le lien avec l'École, et dans l'attente d'une modification statutaire, le directeur propose à l'élève en attente d'affectation une mise en "congé exceptionnel" couvrant la période correspondante.

Dans ce cas l'élève bénéficie des droits d'usage du normalien. Il reste soumis au règlement intérieur de l'École.

#### **VII - Protection sociale et individuelle durant les interruptions de scolarité**

L'élève en congé et inscrit dans un établissement pour poursuivre ses études :

- est soumis au régime de sécurité sociale des étudiants. Ce régime peut être prolongé éventuellement pendant une seconde année consécutive de congé pour convenances personnelles ;
- est couvert quant au risque accident de travail par son inscription étudiante;
- peut obtenir une convention de stage dans son établissement d'inscription.

L'élève en congé non inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur conserve ses droits au titre de la sécurité sociale des fonctionnaires durant une année, sans possibilité de prolongation.

Il lui appartient, au-delà de cette année :

- soit de prendre une assurance personnelle ;
- soit de bénéficier de la prise en charge par un tiers.

Tous les élèves en congé peuvent garder la MGEN en qualité de mutuelle, quelle que soit la durée du congé et moyennant le versement d'une cotisation forfaitaire.

#### **VIII - Conseil de discipline**

(Cf. décret 1987 – Article 36)

Le conseil de discipline comprend ☐

1° Le directeur de l'École, président ☐

2° Le secrétaire général de l'École ☐

3° trois représentants des personnels d'enseignement et de recherche choisis en leur sein par les représentants de ces personnels au conseil d'administration ☐

4° trois représentants des élèves choisis en leur sein par les représentants des élèves au conseil d'administration.

Les sanctions sont prononcées, après avis du conseil de discipline, par le directeur de l'École pour l'avertissement et le blâme et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'exclusion.

Le conseil de discipline est saisi par le directeur.

#### **Article 4 ter :**

Les élèves qui ont terminé leur scolarité sont tenus d'informer annuellement l'ENS de leur situation professionnelle.

Toute méconnaissance de cette obligation est susceptible d'entraîner l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 35 du décret n°87-698 du 26 août 1987.

#### **Article 4 quater :**

L'École normale supérieure de Cachan peut recruter des professeurs agrégés choisis parmi les professeurs agrégés du second degré inscrits en thèse, pour exercer à titre temporaire pour une durée de trois ans reconductible deux fois, les fonctions de préparateur ou de répétiteur.

Les candidatures seront examinées par une commission ad hoc.

Les agrégés préparateurs ainsi recrutés sont tenus d'accomplir un service de 192 heures équivalent de travaux dirigés. Aucune charge d'enseignement complémentaire ni aucun service supplémentaire pouvant donner lieu à l'attribution de primes liées à l'accomplissement d'un tel service ne peut leur être confié.

### **Chapitre II - Organisation du campus**

#### **Article 5 :** Règlement de la circulation

Les modalités de circulation et d'accès des véhicules sur le campus de l'ENS de Cachan sont régies par le code de la route et un règlement de circulation établi par le directeur de l'École. Toute personne autorisée à pénétrer avec un véhicule sur le campus doit souscrire l'engagement de respecter ce règlement.

### **Chapitre III - Organes consultatifs**

#### **Article 6 :** Commission Formation - Recherche de l'ENS

*Art. 13 - Le directeur peut recueillir l'avis d'une commission des études qu'il préside et qui comprend, dans des conditions définies par le règlement intérieur de l'école, des représentants des personnels d'enseignement et de recherche et des élèves et des membres de l'administration de l'école.*

Il est créé une commission formation-recherche, comprenant :

- le directeur de l'École, président ;
- le directeur-adjoint ;
- le directeur de l'école doctorale
- le directeur de l'antenne de Rennes
- le directeur de la formation ;

- le secrétaire général ;
- l'agent comptable ;
- le responsable du service de la formation continue ;
- les responsables des services concours, scolarité, du personnel et de la communication ;
- les directeurs des départements d'enseignement ;
- les directeurs des services communs (relations internationales, bibliothèque, sports, centre de ressources informatiques, centre de ressources audiovisuelles pédagogiques) ;
- les directeurs des unités de recherche et autres structures ayant vocation à être labellisées ;
- un représentant des membres du personnel d'enseignement et de recherche élu au conseil d'administration et n'exerçant pas de fonctions de directeur de département ou de laboratoire ☐
- le représentant des ingénieurs et techniciens élu au conseil d'administration.

Participent également aux travaux de la commission les élèves membres du conseil d'administration ou du conseil scientifique.

Le président de la commission peut également convier à assister aux séances de la commission toute personne dont il jugera la présence utile aux débats.

La commission est réunie au moins 3 fois par an, sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour. À titre exceptionnel, elle peut être réunie à la demande des deux tiers de ses membres, qui proposent un ordre du jour.

La commission formation-recherche donne son avis au directeur sur tous les problèmes concernant l'organisation des formations initiales et continues, de la recherche et de la vie pédagogique et scientifique, et notamment le programme des études.

En revanche, elle n'est pas compétente pour examiner la situation individuelle d'un enseignant ou d'un chercheur.

Les résultats de ses travaux sont communiqués au conseil scientifique et au conseil d'administration.

#### **Article 7 : Commission de la Vie interne de l'ENS**

Il est créé une commission de la vie interne de l'ENS, comprenant :

- le directeur de l'École, président, ou son représentant ;
- le secrétaire général ;
- le directeur de la formation ;
- les responsables des services scolarité et concours, du service de la communication ☐
- les représentants des élèves-normaliens élus au conseil d'administration de l'ENS ;
- le président du Bureau des Elèves (BDE) et 3 responsables au BDE des relations avec l'ENS ;
- un représentant des élèves et étudiants inscrit à l'ENS de Cachan, par département de l'École et de son antenne de Bretagne ;
- trois représentants des étudiants en formations doctorales (non-normaliens inscrits en DEA, et thésards) ;
- les représentants élus du personnel administratif, des ingénieurs et techniciens, du personnel ouvrier et de service au conseil d'administration de l'ENS ☐

Chaque représentant est élu chaque année, en même temps qu'un suppléant, au scrutin uninominal majoritaire à un tour par l'ensemble des élèves du département en activité, ou de l'ensemble des formations doctorales ; les candidatures sont obligatoires ;

Le président de la commission peut également convier à assister aux séances de la commission toute personne dont il jugera la présence utile aux débats.

La commission est réunie au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour. À titre exceptionnel, elle peut être réunie à la demande des deux tiers de ses membres, qui proposent un ordre du jour.

La commission de la vie interne donne son avis au directeur de l'ENS sur les mesures générales relatives à l'organisation des activités culturelles, sportives ou associatives de l'ensemble du campus et sur les conditions de travail et de vie sur le campus.

### **Article 8** : Comité d'hygiène et de sécurité

Il est créé un comité d'hygiène et de sécurité de l'ENS, comprenant☐

- le directeur de l'École, président, ou son représentant ;
- le secrétaire général ;
- le directeur de la formation ;
- un responsable de la gestion du campus ;
- l'ingénieur chargé de la sécurité ;
- le médecin des élèves et le médecin du travail ;
- un(e) infirmier(e) ;
- trois représentants élus du personnel d'enseignement et de recherche ;
- un représentant élu de chacune des catégories de personnel suivantes :
  - personnel administratif ;
  - personnel ingénieur et technicien ;
  - personnel ouvrier et de service ;
- deux représentants élus des élèves

Les représentants élus sont élus pour trois ans - exception faite des élèves - sur candidature :

. les représentants du personnel d'enseignement et de recherche sont élus en leur sein, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, par les membres du personnel de cette catégorie représentés au conseil d'administration;

. les représentants du personnel non-enseignant sont élus par les membres de la commission paritaire d'établissement (titulaires et suppléants) relevant de la même catégorie (administratif, ingénieur et technicien, ouvrier et de service). Les candidats peuvent ne pas faire partie de cette commission.

. les représentants des élèves sont élus pour un an par les membres élèves de la commission de la vie interne. Les candidats peuvent ne pas faire partie de cette commission.

Le président du comité peut également convier à assister aux séances du comité toute personne dont il jugera la présence utile aux débats.

Le comité est réuni au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour. À titre exceptionnel, il peut être réuni sur convocation de son président à la demande écrite de la moitié au moins des

représentants du personnel et des usagers, dans le délai maximum de deux mois et sur un ordre du jour précis.

Le comité d'hygiène et de sécurité examine les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui concernent l'ensemble des unités, départements, laboratoires et services de l'ENS.

Il suggère toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et à assurer l'instruction et le perfectionnement du personnel et des élèves dans ce domaine.

Il procède à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les membres du personnel et les élèves de l'École.

Il est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.

### **Article 9** : Règles communes

Les dates des séances de chacune des commissions créées aux articles 6 et 7 précédents sont fixées par le directeur de l'établissement et font l'objet d'une convocation adressée dix jours au moins avant chaque réunion. Toutefois, il peut être établi un calendrier annuel ; les réunions successives pourront alors ne plus être précédées d'une nouvelle convocation.

Le directeur fixe le projet d'ordre du jour de chaque séance. Tout membre de la commission peut lui soumettre des questions complémentaires à inscrire. La transmission en est effectuée par écrit, cinq jours au moins avant la date de la réunion. La commission arrête au début de chaque séance son ordre du jour définitif.

Aucune condition de quorum n'est exigible. Tout membre d'une commission peut, à titre exceptionnel, se faire représenter par une personne extérieure à la commission et disposant de qualifications analogues à celles permettant au titulaire de siéger. En revanche, il n'est pas prévu de procurations au sein des commissions.

Dans chacune des commissions, le scrutin a lieu par vote à main levée. Toutefois, si un des membres de la commission le demande, le vote a lieu à bulletin secret.

Les membres des conseils et commissions de l'ENS peuvent recourir aux moyens de l'administration (reprographie, courrier intérieur, courrier électronique) pour faire diffuser leurs propres informations relatives aux séances de ces organes.

Voté à l'École normale supérieure de Cachan, le 18 juin 1998  
Addition à l'article 4 (article 4 ter) le 22 juin 1999  
Modification de l'article 4 le 22 juin 1999  
Addition de l'article 2 bis le 21 décembre 2000  
Modification des articles 1, 2, 2bis, 2ter, 3, 4, 4bis, 4 quater, 5, 6, 8, 9,10 et suppression de l'article 7 le 25 mars 2003  
Suppression du paragraphe IX de l'article 4bis le 4 mai 2006